

Arrêt

n° 147 335 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 28 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique ewondo, et originaire de Yaoundé. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 16 ans et travaillé comme vendeuse de vêtements pour femmes. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès l'âge de 12 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes.

En 2003, alors que vous habitez encore Yaoundé avec vos parents vous faites la connaissance d'Henriette, avec qui vous entamez une relation homosexuelle. En 2005, votre mère étant mutée à Ebolowa, votre famille déménage avec elle et vous devez quitter Henriette. Vous faites ensuite la connaissance d'Hervé, avec qui vous entamez une relation amoureuse et avez deux filles.

En 2008, vous retrouvez Henriette par hasard au marché à Ebolowa et recommencez votre relation amoureuse en cachette. Vous vivez ainsi une double vie pendant plusieurs années.

Le 3 avril 2014, alors que vous et Henriette entretenez une relation intime à votre domicile, vous êtes toutes les deux surprises par Hervé revenu plus tôt du travail. Celui-ci se met à crier et alerte un voisin. Henriette parvient à s'enfuir par la fenêtre mais vous êtes arrêtée par la police et emmenée au commissariat d'Ebolowa où vous êtes détenue durant plusieurs jours. Sur place, les policiers portent atteinte à votre intégrité physique et vous ne recevez pas de nourriture pendant deux jours. Le 3ème jour, votre père vous rend visite et vous bannit de la famille car vous êtes homosexuelle.

Après 9 jours de détention, le 12 avril 2014, le commissaire vous libère et vous annonce qu'Henriette vous attend dans une agence de voyage non loin de là. C'est elle qui a arrangé votre sortie du commissariat. Craignant les menaces de votre père et de votre compagnon, vous partez ensemble pour Douala où vous préparez votre fuite du pays.

C'est ainsi que le 25 avril dans la nuit, avec l'aide d'un passeur, vous quittez Douala en avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 28 avril 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit d'asile repose principalement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être cohérentes, précises et convaincantes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuelle et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité et votre vécu sentimental, le Commissariat général constate que vous tenez des propos évasifs qui empêchent de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous déclarez que vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes à l'âge de 12 ans lorsque vous passiez vos vacances avec vos voisines. Invitée dès lors à développer vos propos sur ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'elles vous plaisaient, sans parvenir à plus étayer vos propos et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection (audition CGRA du 3/06/2014, p. 7).

Ensuite, vous expliquez que vous avez eu la certitude de préférer les femmes lorsque vous avez retrouvé Henriette à Ebolowa en 2008, après votre éloignement de trois ans (audition, p. 7). Vous expliquez que vous n'étiez plus attirée par les hommes et que vous passiez beaucoup de temps avec Henriette, au point que le père de vos enfants pensait que vous aviez un amant (idem). Cependant, vous restez toujours dans l'impossibilité d'expliquer de façon nuancée la façon dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, mis à part que les hommes ne vous disaient plus rien (idem). Invitée dès lors à expliquer comment vous en êtes venue à entamer une relation amoureuse avec Henriette en 2003, vous vous limitez à répondre que vous causiez bien ensemble et qu'un jour vous avez fait l'amour, sans plus.

Encouragée à donner plus de détails sur le début de votre relation amoureuse, vous répondez simplement que vous vous envoyiez des messages, des cadeaux et que c'est au manège que vous vous êtes embrassées pour la première fois (audition, p. 8). Cependant, vos propos peu spontanés, dénués de tout détail personnel et peu précis ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre homosexualité. Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer ce genre de chose, le Commissariat général

estime que vos propos laconiques et peu circonstanciés au sujet d'un évènement aussi bouleversant que la découverte de votre homosexualité ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de cette prise de conscience. En effet, dans un pays homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez répondre de façon circonstanciée et nuancée à ce type de question.

Encore, invitée à expliquer comment vous gériez sentimentalement le fait d'avoir vécu plusieurs années avec un homme tout en étant attirée dans le même temps par les femmes, vous vous limitez à répondre laconiquement que vous pensiez pouvoir oublier Henriette en étant avec Hervé, qu'il était gentil avec vous et que vous l'aimiez bien, sans parvenir à nuancer plus vos propos ou à exprimer des sentiments plus personnels liés à votre vécu. De nouveau, le Commissariat général estime que vos réponses peu circonstanciées ne permettent pas de se rendre compte de votre vécu sentimental et des difficultés inhérentes à ce type de situation (audition, p. 11-12).

Toujours au sujet de votre vécu homosexuel, le Commissariat général constate que vous ignorez la manière dont votre mère et vos frères et soeurs ont réagi lorsqu'ils ont appris votre homosexualité et que vous n'avez pas cherché à le savoir (audition, p. 13). Un tel désintérêt ne reflète absolument pas une situation réellement vécue.

Ensuite, concernant votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu social, tant au Cameroun qu'en Belgique, force est de constater que vos propos sont toujours aussi peu circonstanciés. Ainsi, vous n'avez aucune connaissance au Cameroun qui partage la même orientation sexuelle que vous et ne connaissez aucun couple gay non plus. Vous ignorez également si, de son côté, Henriette a des connaissances homosexuelles. Encore, vous ajoutez que vous n'avez jamais essayé de rencontrer d'autres homosexuels lorsque vous viviez au Cameroun. Par ailleurs, vous ignorez si les autorités camerounaises répriment légalement l'homosexualité, ainsi que les possibles sanctions pénales qu'encourent les gays s'ils se font arrêter (audition, p. 12-13). Enfin, vous ne pouvez citer aucun nom d'association camerounaise ou de personnalités connues défendant les droits des homosexuels dans votre pays d'origine et ce, alors que, d'après les informations jointes à votre dossier, de telles associations et militants sont actifs dans votre pays. Enfin, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique et n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon précise les droits dont y bénéficient les gays. A ce propos, vous admettez ne jamais vous être renseignée (idem). Par conséquent, vos connaissances lacunaires du milieu homosexuel en Belgique et au Cameroun, ainsi que le peu d'intérêt dont vous faites montre à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre orientation sexuelle et de votre vécu. Ceci est d'autant plus fort que vous dites avoir vécu une relation amoureuse suivie de plusieurs années avec Henriette, votre unique relation amoureuse. Il est dès lors raisonnable de penser que vous puissiez connaître plus d'éléments sur la communauté gay au Cameroun, la législation en vigueur dans votre pays d'origine, ainsi qu'en Belgique. Votre désintérêt manifeste discrédite très sérieusement votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez entretenir depuis 2008 avec Henriette, votre unique relation amoureuse homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez son âge exact et sa date de naissance précise et pouvez juste avancer qu'elle a plus de 30 ans, sans plus (audition, p.10). Alors que vous avez vécu une relation amoureuse suivie de plusieurs années avec cette femme, une telle méconnaissance dans votre chef fait d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec Henriette.

De surcroît, vous ignorez quand et comment précisément Henriette a découvert sa propre homosexualité et admettez ne jamais lui avoir posé de questions à ce sujet (audition, p. 8-9). A ce propos, vous répondez qu'elle a connu une autre fille avant vous mais ignorez son nom, de quand datait leur relation, la longueur de celle-ci, ainsi que les raisons de leur rupture. Enfin, vous ignorez si Henriette a connu des hommes dans sa vie et si elle a entamé une relation amoureuse avec une autre femme après votre départ du Cameroun (idem).

Encore, vous ne connaissez pas les noms des parents d'Henriette, ce qu'ils font dans la vie, ainsi que le nom complet de sa soeur Nadège (audition, p.10). Vous ne pouvez pas non plus préciser l'école fréquentée par Nadège alors qu'elle vivait dans la même ville que vous (audition, p. 10). Alors que vous partagiez le secret de votre homosexualité avec Henriette et que vous déclarez avoir vécu une longue relation amoureuse avec cette dernière, le Commissariat général estime que ces différents manquements ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre relation intime. Encore,

interrogée sur le nom des amis et des collègues d'Henriette, vous ne pouvez de nouveau citer aucun nom. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que votre relation était cachée et que vous ne vous exposiez pas ensemble. De plus, alors qu'elle joue au football depuis plusieurs années, vous ignorez également le nom de son équipe et de ses co-équipières (audition, p. 15). Alors que vous présentiez Henriette à votre entourage comme étant l'une de vos amies (audition, p. 11), le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez citer aucun nom de ses amis et collègues. Partant, de tels manquements ne permettent pas au Commissariat d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse avec elle.

Qui plus est, interrogée sur les activités que vous aviez avec Henriette, vous évoquez vos conversations, vos relations intimes et les conseils qu'elle vous prodiguait, sans parvenir à plus détailler vos propos et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection (audition, p. 11). Encore, interrogée sur ses goûts cinématographiques, vous répondez simplement qu'elle aimait les films à caractère pornographiques, sans pouvoir préciser le titre d'un film. De nouveau, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et stéréotypées sur vos activités avec Henriette et sur ses goûts cinématographiques ne permettent pas de tenir votre relation avec elle pour établie.

Enfin, interrogée sur un événement particulier lié à votre relation amoureuse, vous relatez avoir fêté son anniversaire avec elle une année et que pour cette occasion, vous lui avez offert une montre. Néanmoins, vous n'êtes plus en mesure de vous souvenir de l'âge qu'avait Henriette cette année-là (audition, p. 15-16). Invitée à donner d'autres exemples permettant de se rendre compte de votre vie amoureuse au quotidien, vous vous limitez à dire que vous avez fêté Noël en 2012 avec elle dans votre village familial, sans plus (idem). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos dénués de tout détail et de toute précision sur votre vie commune ne sont pas le reflet d'une vie de couple réellement vécue et ne permettent pas de croire à la réalité de celle-ci.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire. (...) ».

4. Les éléments nouveaux

Le 21 novembre 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire, à laquelle elle a joint des documents pouvant être identifiés comme suit : la copie d'un avis de recherche à son nom, daté du 16 avril 2014, et la copie d'un témoignage daté du 15 septembre 2014 émanant de la dénommée [B. H.] accompagnée de la copie de la carte d'identité nationale de son auteur.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procèdera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'homosexualité alléguée de la partie requérante et des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

5.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère évasif et inconsistant de ses propos relatifs tant à son homosexualité alléguée qu'à son vécu en cette qualité et/ou sa relation invoquée avec la dénommée [H.], ne permettant pas de tenir pour établie ni son homosexualité, ni les difficultés qu'elle indique en avoir résulté. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

L'affirmation qu'il « (...) n'y a aucune fraude dans les différents récits de la requérante (...) » ne peut, pour sa part, suffire pour induire une autre conclusion quant au fond de la demande, dès lors que celle-ci n'occulte, au demeurant, en rien le constat – déterminant en l'espèce – que les propos de la partie requérante se rapportant tant à son homosexualité alléguée qu'à sa relation avec la dénommée [H.] sont d'une inconsistance telle qu'elle empêche de tenir ces faits pour établis et, partant, les difficultés qui en ont résulté et/ou persisteraient actuellement.

La partie requérante ne fournit, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée, des difficultés qui en auraient résulté, et des périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme craindre également « (...) les autorités camerounaises qui répriment sévèrement les actes homosexuels (...) », cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Les documents déposés par le biais d'une note complémentaire n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que :

- la mention, dans « l'avis de recherche » à son nom communiqué par la partie requérante, qu'elle est recherchée par ses autorités nationales en date du 16 avril 2014, ne correspond pas aux déclarations qu'elle a faites, lors de son audition du 3 juin 2014, confirmant entretenir des contacts avec sa maîtresse et sa fille et précisant être « sûre » de ne faire l'objet d'aucune recherche de la part de ses autorités (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 3 juin 2014, pp. 5-6) ;
- le « témoignage » de [B. H.] - outre qu'il émane d'une personne dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité étant insuffisante à ce dernier égard - est à ce point inconsistant quant aux informations qu'il comporte au sujet des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile qu'ils ne sauraient les établir.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et précise que le simple fait que la partie requérante ne la

partage pas, invoquant qu'il s'agit selon elle d'un « commencement de preuve » de ses déclarations ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers lesdits documents.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ